

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

IPS – FRANCE OFFSET TYPO

RUE DU LOURE
ZI DES COMMUNAUX
01600 Reyrieux

Références : 20260306-RAP-S31-2
Code AIOT : 0010100018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 mars 2026 dans l'établissement IPS – FRANCE OFFSET TYPO implanté RUE DU LOURE - ZI DES COMMUNAUX - 01600 Reyrieux.

L'inspection a été annoncée le 14 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPS – FRANCE OFFSET TYPO
- RUE DU LOURE - ZI DES COMMUNAUX - 01600 Reyrieux
- Code AIOT : 0010100018
- Régime : Autorisation

La société IPS – Groupe FRANCE OFFSET TYPO – dispose d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une imprimerie en date du 18 octobre 2000.

Elle est spécialisée dans l'impression de presse périodique, de magazines, de catalogues et d'imprimés publicitaires. Elle est implantée dans la zone d'activités de Reyrieux depuis 1991.

La société avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2023, du fait de non-conformités constatées à la suite d'un contrôle inopiné sur la qualité de ses rejets atmosphériques.

La présente visite a pour objectif de constater le retour à la norme de la qualité des rejets atmosphériques et de permettre à l'inspection des installations classées de proposer à monsieur le Préfet de l'Ain la levée de cet arrêté de mise en demeure.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, article 1er et annexe 1
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, Annexe 2
3	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, Annexe 3
4	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, Annexe 4
5	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, article 6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure lors de la visite.

Certaines actions correctives, telles que le dégagement des zones situées devant les moyens de secours incendie et le déplacement d'un stock de palettes, peuvent être réalisées rapidement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure sur les rejets atmosphériques, les résultats des dernières mesures étant conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, article 1er et annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et volumes des activités
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques
Constats : Les volumes d'activité de la société la maintiennent dans le régime de l'autorisation. L'exploitant a indiqué que le groupe STF dont fait partie la société a fermé trois sites en France et qu'une partie de l'activité, environ 30 %, a été basculée sur le site de Reyrieux. Pour autant l'activité du site est restée stable car de façon générale le secteur de l'imprimerie français est fortement concurrencé par les pays de l'Est et l'Asie. En termes de stockage de papier, au titre de la rubrique 1530, le seuil du régime de déclaration avec contrôle (1 000 m ²) n'est plus atteint. En effet, l'exploitant déclare un stockage d'environ 520 tonnes le jour de la visite et indique qu'il ne peut dans tous les cas stocker plus de 800 m ² . Une modification du tableau des rubriques pourra être envisagée à l'occasion d'une modification plus importante des conditions d'exploitation de l'établissement par exemple. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Mesures annuelles
Constats : Les derniers rapports de mesures (2025, 2024, 2022) ont pu être consultés lors de la visite, seul 2023 n'a pas pu être présenté. Le contrôle des émissions sonores est réalisé sur 4 points en limite de site et un point en ZER (zone à émergence réglementée). Il n'a pas été relevé d'écart et la fréquence de mesures annuelle est respectée. Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé que dans les rapports, le prestataire ne reprend pas la bonne valeur admissible pour la limite de site. Par ailleurs, dans le rapport de 2025, 2 points en ZER sont identifiés, pour autant, les mesures ont été réalisées en un seul point. <u>Demande de l'inspection des installations classées :</u> L'exploitant réalise les prochaines mesures en veillant à utiliser le bon référentiel pour les valeurs admissibles et fait pratiquer une mesure sur le deuxième point situé en ZER.

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, Annexe 3 et APMD du 18/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Résultats de mesures
Constats : Suite à un contrôle inopiné sur la qualité de ses émissions atmosphériques en 2023, la société IPS a été mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions imposées car les résultats ne respectaient pas les valeurs limites imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2000. Après avoir trouvé la source de la non-conformité (manches trouées), l'exploitant a fait réaliser de nouvelles mesures dont les résultats sont conformes. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2023. À noter qu'un nouveau contrôle inopiné sur les émissions atmosphériques a été diligenté auprès de la société IPS au titre de l'année 2026. Ce contrôle peut se substituer au contrôle réglementaire réalisé par un organisme agréé. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore retenu de prestataire mais que cela serait fait rapidement. Il a été rappelé que le choix du prestataire, justificatif à l'appui, doit être communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2026. Au-delà de ce délai, une procédure de désignation d'office d'un prestataire sera engagée, au frais de l'exploitant.

N° 4 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses – VLE
Constats : La surveillance des eaux pluviales est réalisée à une fréquence annuelle sur 2 points répartis sur le site (accueil et parking). Les résultats des analyses de 2022, 2023, 2024 et 2025 ont pu être consultés. Pour les mesures de 2026, l'exploitant est en attente des résultats. Les résultats relatifs à l'ensemble des paramètres surveillés sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2000. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant a indiqué que le site était pourvu de portes coupe-feu, de RIA, d'extincteurs ainsi que de nombreux détecteurs incendie répartis dans tout le bâtiment. Le site n'est pas pourvu de sprinklage. Lors de la visite, la zone située devant l'un des RIA était encombrée de bobines de papier. L'exploitant a indiqué que c'était exceptionnel et que la zone était habituellement libre.

Pour les réserves d'eau servant à l'extinction, un seul poteau incendie est présent à l'entrée du site, à moins de 30 mètres. Les réserves sont complétées par un bassin de 600 m³ partagé avec la société SOTRADEL. Le bassin sur le site de l'entreprise voisine est aisément accessible et se situe à environ 100 mètres.

Enfin, sur le parking situé au nord du site, vers les bennes à déchets, un stock de palettes est entreposé le long de la limite de l'établissement avec la société voisine. Il serait préférable que l'entreposage de palettes soit éloigné de la limite du site.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant veille à ce que les moyens d'extinction soit accessibles en permanence.

Le stockage extérieur de palettes est éloigné des limites de propriété.